

Consultation 2020.08.54 : synthèse de la consultation du public

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a consulté le public, par voie électronique sur son site Internet, pour une durée de trois semaines, du 31 août 2020 au 21 septembre 2020, afin de recueillir des observations sur son projet de décision autorisant la mise en service partielle de l'installation nucléaire de base n° 167 (Flamanville 3) pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre du réacteur et la réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci.

Dans le cadre de cette consultation, 67 commentaires ont été déposés dont 61 par des particuliers et 6 par des associations ou des groupements d'intérêts.

Ces commentaires peuvent être classés en trois catégories :

- 29 commentaires s'opposent à la délivrance de l'autorisation ;
- 36 commentaires sont favorables à la délivrance de l'autorisation ;
- 2 commentaires n'expriment pas explicitement d'opinion favorable ou défavorable.

Parmi ces commentaires :

- 7 commentaires soulèvent des questions appelant des compléments d'information ;
- 3 commentaires interrogent le processus de consultation.

Certains commentaires, qu'ils soient favorables ou défavorables, portent davantage sur l'opportunité de la mise en service d'un nouveau réacteur nucléaire que sur le contenu du dossier soumis à consultation. Les opinions sur l'opportunité de projets industriels, de choix technologiques ou sur le bien-fondé d'orientations politiques n'étant pas l'objet de la consultation, ces commentaires ne font pas l'objet d'un traitement détaillé.

Les questions soulevées dans les commentaires interrogent notamment :

- la jonction, dans une même procédure administrative, des deux demandes d'autorisation.

Les deux demandes d'autorisation, relatives à l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre de l'INB et à la réalisation d'essais nécessitant des substances radioactives (essais de performance des dispositifs de filtration à l'aide de gaz radioactifs), relèvent de la même procédure réglementaire.

EDF est donc fondée à joindre, dans une même demande, les deux dossiers. Ceux-ci présentent toutefois des enjeux distincts et ont donc fait l'objet d'une instruction séparée, avec une analyse propre à chacune des risques associés.

- le fait de réaliser, dès 2020, le transport d'assemblages, déjà fabriqués par le fournisseur et actuellement en attente de transfert, et l'éventuelle irréversibilité des opérations.

Le calendrier de livraison sur site du combustible neuf relève d'un choix industriel. Dans ce cadre, l'ASN a vérifié que leur entreposage sur le site de Flamanville sera sûr et que les retards constatés du chantier de construction du réacteur ne mettent pas en évidence pas une impossibilité pour l'exploitant de le mener à terme.

Les opérations de réception et d'entreposage qui découleront de l'autorisation de mise en service partielle pour l'arrivée du combustible sont réversibles. En outre, ces opérations ne donnent bénéfice à aucun droit acquis sur l'éventuelle autorisation de mise en service de l'installation.

- le transport des assemblages de combustible.

Le transport du combustible jusqu'au site ne fait pas partie du périmètre de l'autorisation de mise en service partielle objet de la consultation, le transport de substances radioactives faisant l'objet d'une réglementation spécifique. Pour l'approvisionnement du réacteur de Flamanville 3, le transport des assemblages de combustible neuf est prévu dans des colis de type FCC. Ce type de colis, qui a été agréé par l'ASN, est également utilisé pour la livraison du combustible neuf aux autres réacteurs nucléaires français.

- l'existence d'anomalies sur d'autres parties de l'installation, l'éventualité de potentielles anomalies ou malfaçons sur les parties de l'installation concernées par l'autorisation, et la preuve de l'absence de celles-ci.

Aucune des anomalies significatives détectées sur d'autres parties de l'installation et en cours de traitement ne concernent les systèmes utilisés dans le cadre des mises en service partielles ou la zone géographique de la piscine d'entreposage du combustible.

Dans le périmètre fonctionnel et géographique concerné par le projet d'autorisation, l'exploitant doit garantir la conformité de l'installation à la démonstration de sûreté. L'ASN s'en est assurée, par sondage, au travers de l'examen du bilan des essais de démarrage préalables à la mise en service partielle pour l'arrivée combustible et par l'examen de la démarche des revues de conformité. De plus, l'ASN s'est assurée de la mise en œuvre d'un processus de détection et de traitement des écarts sur l'installation. Elle a également menée une inspection dédiée.

- le lien administratif entre le projet d'autorisation de mise en service partielle soumis à la consultation et les procédures en cours relatives à la mise en service de l'installation

L'autorisation de mise en service partielle ne préjuge en aucune manière de la décision qui sera prise sur la mise en service de l'installation.

La prolongation du délai prévu pour la mise en service de l'installation dans le décret d'autorisation de création est indépendante du projet d'autorisation de mise en service partielle soumis à la consultation.

Ces contributions n'ont pas entraîné de modification du projet de décision.

EDF, en sa qualité d'exploitant, a indiqué qu'elle n'a pas d'observation sur le projet de décision.